



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Sorlin (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00113

DÉCISION du 15 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00113 et déposée le 18 juillet 2016 par la commune de Saint-Sorlin, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sorlin (Rhône) ;

Vu la consultation de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques principales du projet de zonage, qui vise à gérer au mieux les eaux pluviales sur le territoire de Saint-Sorlin en intégrant les contraintes locales (inhérentes à la commune) et globales (enjeux situés à l'aval sur le bassin versant du Garon) ;

Considérant que la présente procédure est réalisée dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon, mené par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ; que ce schéma a notamment permis de faire un état des lieux concernant la gestion des eaux pluviales sur toutes les communes du bassin versant et d'identifier les dysfonctionnements ;

Considérant par ailleurs que la gestion des eaux pluviales sur Saint-Sorlin est encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du bassin versant du Garon, approuvé le 11 juin 2015 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions du PPRNI et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de Saint-Sorlin n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Sorlin, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00113, n'est pas soumis à évaluation

environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

- ne vaut que pour les zones d'assainissement visées aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux zonages d'eaux pluviales ;
- ne dispense pas le projet de zonage des eaux pluviales des autorisations administratives et/ou procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1